



Docteur Gaston King MAHOUTOU

GEOGRAPHE

Spécialisé en Aménagement du Territoire

SYSTEME ELECTORAL ET SOUS-REPRESENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La Banque Mondiale a estimé en 2018 la population centrafricaine à 4 666 000 millions d'habitants. De ce chiffre, la proportion des femmes est de 50.7 % contre 49.3 % d'hommes. La population féminine est supérieure à la population masculine en République centrafricaine. Paradoxalement, elles sont sous-représentées dans les instances et les organes de décisions politiques, législatifs et économiques. Les gouvernements successifs multiplient des textes, des séminaires et inondent en bonnes annonces ou bonnes intentions sans qu'aucun résultat concret n'ait pu voir le jour.

En ce mois de mars qui est le mois consacré aux femmes dans le monde pour la défense de leurs droits, j'ai souhaité porter un regard sur la situation particulière des femmes centrafricaines, en lien avec leur représentation à l'Assemblée nationale. J'ai fait le choix de m'intéresser à la représentation des femmes dans notre Parlement parce que c'est dans cette prestigieuse enceinte qui anime la vie politique de la nation que le sort des femmes semble scellé. C'est ici que des lois progressistes doivent être votées dans tout système qui se veut démocratique. C'est surtout ici que les femmes doivent être valablement représentées afin de pouvoir agir sur des thèmes qui les concernent directement. Enfin c'est ici que les conditions

des femmes enregistrent toutes les formes de régression et de conservatisme, mais c'est aussi d'ici que certaines décisions visant à améliorer la vie des femmes centrafricaines doivent être enclenchées. Depuis 1960, année de l'indépendance, la proportion des femmes dans le champ politique reste dérisoire et rien n'augure d'une franche amélioration à court terme.

Lors de la législature sortante, il y avait 12 députées femmes sur un total de 140 sièges soit 8.6 %. Les projections concernant la prochaine législature font apparaître quasiment la même proportion parlementaire féminine qu'hier (voir le tableau ci-dessous). Ce tableau nous renseigne qu'on a déjà enregistré sept femmes élues, cinq en ballottage favorable pour le second tour, et sept dont les chances de se faire élire sont faibles. Le chiffre de douze députés semble le plus réaliste.

Tableau 1 : Données sur les élections législatives du 27/12/2020

CANDIDATES DEJA ELUES

NOMS	ETIQUETTE	PREFECTURE	SOUS-PREFECTURE	CIRCONSCRIPTION	RESULTATS	STATUT
Mme BOZIZE née OUILIBOZO UMNA NAMBEAM Marie	KNK	OUHAM	BOSSANGO	4 ^e circonscription	74.58 %	ELUE
Mme EPAYE née MOUNDY Emilie Béatrice	INDEPENDANTE	OUHAM	MARKOUNDA	1 ^{ère} circonscription	55.27 %	ELUE
Mme GAMBO née SOUANINZI Bernadette	MCU	OUHAM	BOSSANGO	3 ^e circonscription	78.96 %	ELUE
Mme GOMINA PAMPALI née MONGANGA David Bernadette	UNADER	SANGHAMBAERE	BAYANGA		51.35 %	ELUE
Mme LAKONTE-GAOMEDA Marthe	MCU	KEMO	MALA	1 ^{ère} circonscription	30.06 %	ELUE
Mme TIYANGOU Dorothée	UNDP	OUAKA	BAKALA		84.01 %	ELUE
Mme YASSINDALI Rachel	INDEPENDANTE	BANGUI	3 ^e ARRONDISSEMENT	3 ^e circonscription	55.37 %	ELUE

BALLOTAGES FAVORALES

NOMS	ETIQUETTE	PREFECTURE	SOUS-PREFECTURE	CIRCONSCRIPTION	RESULTATS	STATUT
Mme BANDEKO Virginie Béatrice	MCU	BASSE-KITTO	ALINDAO	1 ^{ère} circ.	44 %	Ballotage favorable
Mme DORAZ SEREFESSEN ET Christiane	INDEPEND ANTE	OUIHAM	BOSSANG OA	2 ^e circ.	41.10 % (1 ^{ère})	Ballotage favorable
Mme DUCASSE née NDOTIGA-SANDOUMA Carmen	INDEPEND ANTE	OUHAM	BATANGAF O	2 ^e circ.	32.63 % (1 ^{ère})	Ballotage favorable
Mme OUANGA-AMATOKO Elica Pierrette	MCU	NANA GRIBIZI	MBRES	1 ^{ère} circ.	32.66 % (1 ^{ère})	Ballotage favorable
Mme SATE Suzanne	CDE	OUAKA	BAMBARI	1 ^{ère} circ.	28.63 % (1 ^{ère})	Ballotage favorable

BALLOTAGES DEFAVORALES

NOMS	ETIQUETTE	PREFECTUR E	SOUS- PREFECTU RE	CIRCONSCRIPTI ON	RESULTA TS	STATUT
Mme BIPANE Valérie Claude	INDEPEND ANTE	NANA GRIBIZI	KAGA BANDOR O	1ère circ.	15.14 %	Ballotage Défava rable
Mme DANWANE Charlotte	INDEPEND ANTE	NANA MAMBERE	BOUAR	1ère circ.	17.89 %	Ballotage Défava rable
Mme ENDJIZAM A Pulchérie	CDE	OUAKA	BAMBARI	3 ^e circ.	12.94 %	Ballotage Défava rable
Mme KOYAMBO NOU née MESSENGU E Jacqueline	UNPDP	KEMO	SIBUT	1 ^{ère} circ.	15.19 %	Ballotage Défava rable
Mme PATASSE Marie- Christiane	CANE	OUHAM	NANA BAKASSA	1 ^{ère} circ.	20.86 %	Ballotage Défava rable
Mme TOHOMAN Chantal Merveille	MCU	OUHAM	KABO	1 ^{ère} circ.	27.02 %	Ballotage Défava rable
Mme ZIGUELE MAIDE ZIRANOUN Ida	MLPC	OUHAM PENDE	PAOUA	5 ^e circ.	32.86 %	Ballotage Défava rable

1) La République centrafricaine, mauvais élève en matière de promotion des femmes à l'Assemblée

Selon les chiffres de l'Union interparlementaire (Voir Tableau en Annexe), la République centrafricaine occupe la 172ème place sur 192 du classement mondial des pays selon leurs taux de promotion féminine à l'Assemblée nationale. Nous faisons donc partie des pays où la présence des femmes est la plus basse au Parlement. En Afrique, nous faisons mieux que le Bénin (6 femmes députés sur 83) et l'Eswatini (5 femmes sur 69), tous les deux 174ème avec 7.2 %, puis le Nigeria 180ème avec seulement 5.6 %. L'Union interparlementaire classe le Rwanda comme étant le premier pays au monde en matière de promotion des femmes au Parlement. On y compte 49 femmes sur les 80 sièges, soit 61.3 %. Derrière le Rwanda on trouve, respectivement, l'Afrique du Sud (10ème avec 42.7 %), le Sénégal avec 41.8 % soit 69 femmes sur 165 sièges, le Mozambique avec 39.6 %, etc. Ce niveau de représentativité des femmes met en perspective la masse des difficultés, des blocages d'ordre sociétal, politique et économique qu'elles rencontrent lorsqu'elles se présentent aux élections. Des pratiques réfractaires au sein des partis politiques et l'incapacité de ces partis à offrir un vrai cadre de formation politique est l'un des principaux obstacles. A cette absence de formation politique, s'ajoute la faiblesse des adhésions des femmes aux partis politiques du fait de leur manque d'attractivité. Les partis politiques centrafricains ne font rien qui soit de nature à attirer les femmes. De manière générale, ils sont répulsifs. Certains blocages sont également liés à l'extrême pauvreté, l'analphabétisme mais aussi certaines pratiques socioculturelles où beaucoup d'hommes n'autorisent pas leurs femmes à s'engager dans le militantisme politique. Enfin la plupart des lois sont encore soit laxistes soit conservatrices. C'est un malaise assez profond.

2) LE CADRE LEGAL

2.1-LES NORMES NATIONALES

La promotion des femmes, en plus d'être juridiquement encadrée, a fait l'objet de plusieurs traités et textes nationaux validés par la République centrafricaine. Malgré la richesse des textes, des traités, des conventions, fora, colloques, tables-rondes, interpellations des pouvoirs publics, déclarations gouvernementales ou diverses mobilisations, la proportion des femmes à l'Assemblée nationale reste modique, très en deçà du seuil de 30 % recommandé par la communauté internationale. Il en est de même concernant leur nombre dans les instances de décision sachant que les femmes devraient partager de manière équitable des postes au Bureau de l'Assemblée nationale et des commissions.

a) LA CONSTITUTION DU 30 MARS 2016

Les luttes que doivent mener les Centrafricaines pour l'amélioration de leurs conditions d'existence sont légitimes. C'est inscrit dans la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016. Ces droits sont fondés sur le principe universel qui reconnaît l'égalité entre les personnes humaines des deux sexes, tel qu'il est stipulé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans son préambule et plus précisément au paragraphe 18 il est spécifié l'interdiction de discriminations de toutes natures à l'égard des femmes. La lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes et toutes les formes de discrimination que subissent les femmes est fondée sur les principes de justice, de droits économiques et humains. La Constitution du 30 mars 2016 énonce également à l'article 68 que les députés sont élus au suffrage universel direct. Quant au mode d'élection des sénateurs, l'article 73 de la Constitution stipule : « *Les représentants élus des collectivités élisent, au suffrage universel indirect, pour une durée de cinq ans, des citoyens qui constituent le Sénat et qui portent le titre de Sénateur* ». Plus loin l'article 80 stipule de manière explicite que les règles relatives à la parité homme femme dans les instances sont du domaine de la loi.

b) LA LOI SUR LA PARITE

La loi de 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République centrafricaine stipule à l'article premier, les champs d'application comme suit :

Alinéa 1 : « *La présente loi institue la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que les instances de prise de décision en République centrafricaine* ».

Alinéa 2 : « *Elle s'applique aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif sur la base de leur compétence* »

Alinéa 3 : « *Le système de quota concerne les institutions de la République, l'administration générale, les régions, les collectivités territoriales, les institutions parapublics et privés, les partis politiques ainsi que les organisations des sociétés civiles* »

L'article 3 énonce que le principe de parité vise « *l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif* ». Pour ce qui concerne les mandats électoraux et les fonctions électives, il est énoncé que les candidatures doivent être présentées en nombre égal des candidats hommes et femmes, tandis que les fonctions à caractère nominatif sont pourvues sur la base de l'égalité numérique entre les hommes et les femmes.

L'article 6 stipule que : « *Toutes formes de discriminations fondées sur le sexe, dans les organisations étatiques et non étatiques ou en tout autre lieu, est considéré comme une violation de la Constitution* ».

L'article 7 institue un quota : « *Un quota minimum de 35 % de femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées* ».

L'article 9 énonce que « *l'inobservation du principe de parité hommes/femmes entraîne la nullité de l'acte mis en cause sans préjudice de saisir les juridictions compétentes pour réparation conformément à l'article 21 de la Constitution du 30 mars 2016* ».

Enfin, sur le plan institutionnel, il est créé un Observatoire National de Parité hommes/femmes.

c) LE CODE ELECTORAL

Le Code électoral du 20 août 2019 stipule à l'article 281 :

Alinéa 1 « *Pour le mode de scrutin uninominal à deux tours en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales et régionales, les partis politiques, les associations politiques et les groupements politiques sont tenus de présenter au moins 35 % de candidatures féminines conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016* »

Alinéa 2 « *Pour les élections municipales, les listes de candidatures doivent respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines exigé par la loi sur la parité* ».

Alinéa 3 « *En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines, la Cour saisie par les candidats(e)s, les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter au moins quinze jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. La Cour Constitutionnelle dispose à cet effet de huit jours pour rendre sa décision* ».

De manière unanime, tous les textes sont d'accord sur le principe et l'urgence de favoriser la promotion des femmes dans les sphères politiques.

2.2-LES BASES LEGALES INTERNATIONALES

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce, à son article 21 que « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays* ».

La quatorzième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 dont les résolutions sont contenues dans le document intitulé « Programme d'action de Pékin » a aussi proclamé que « *l'égalité entre les hommes et les femmes est une condition essentielle du développement durable, de la paix et de la démocratie* ». Il y est énoncé l'encouragement au partage de pouvoir et de la prise de décision des femmes et que « *sans la participation active de femmes*

et l'intégration de la perspective féminine à tous les niveaux de décision, les objectifs d'égalité, de développement et de paix ne peuvent pas être réalisés ».

Helen CLARK, administratrice du PNUD, lors de la Table ronde sur la démocratie et l'égalité entre les sexes du quatre mai 2011, a affirmé à juste titre le bien-fondé de la présence des femmes dans les hautes instances de décision en ces termes : *« Sans la pleine participation des femmes au processus de prise de décisions et aux débats sur les priorités et les options politiques, les questions d'une grande importance pour les femmes seront soit négligées, ou la manière de les traiter sera négligée et ne tiendra pas compte des perspectives des femmes ».*

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en 2000, qui affirme la nécessité d'assurer *« une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de décision à l'échelle nationale, dans les institutions régionales et internationales et dans les mécanismes pour la prévention, la gestion et la résolution de conflits ».*

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, stipule à l'article 18 que : *« l'Etat doit veiller à l'élimination de toute discrimination contre les femmes et garantir la protection des droits des femmes ».* Le Protocole de Maputo stipule à l'article 9 intitulé « Droit de participation au processus politique et à la prise de décision » que : *« Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination, que les femmes soient représentées à parité avec les hommes et à tous les niveaux dans les processus électoraux, que les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions. »*

La RCA a approuvé le principe d'une répartition équitable entre les hommes et les femmes dans le cadre de la Convention de l'ONU de 1979 entrée en vigueur en 1981 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW). Dans son article 3, cette Convention a explicitement demandé aux Etats parties de *« prendre toutes les mesures pertinentes et appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes permettant de lutter efficacement contre toutes ces inégalités ».*

La République centrafricaine a adopté, en 2000, la Déclaration du Millénaire et devrait œuvrer pour atteindre en 2015 les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui contient des résolutions en faveur de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la présence du tiers des femmes dans les instances dirigeantes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et dans toutes les instances de décision.

C'est donc depuis plus de quarante ans que ces principes sont entrés en vigueur. Des gouvernements se sont succédé (DACKO, BOKASSA, DACKO, KOLINGBA, PATASSE,

BOZIZE, DJOTODJA, NGUENDET, SAMBA PANZA et TOUADERA) sans que la promotion des femmes n'ait connu la moindre avancée.

3) DES EFFORTS CONSENTIS INSUFFISANTS

Dès 2012, un projet de loi sur la parité entre les hommes et les femmes avait été initié. On peut admettre que la crise des SELEKA à partir de mars 2013 n'a pas permis de le conduire à son terme.

Le mercredi 9 novembre 2016, Madame Rachel NINGA WONG MALLO, alors Présidente de la Commission Genre de l'Assemblée nationale et Madame Virginie MBAIKOUA, Ministre des Affaires Sociales et de la Réconciliation Nationale, ont fait voter une loi en faveur de la parité en Centrafrique. Sur les 116 députés présents dans l'hémicycle ce jour, une confortable majorité de 86 personnes l'ont approuvée, 22 ont voté contre et 8 abstentions. On dénote qu'il existe toujours d'importantes poches de résistance contre la promotion des femmes.

En 2017, dans le cadre de la Journée internationale de la Femme, la MINUSCA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique) a consacré un article à la thématique de la parité homme femme. Dans son édito, Monsieur Hervé VERHOOSSEL, Directeur du Bureau de la communication et de l'information publique de la MINUSCA, a relevé l'importance de la loi sur la parité adoptée en novembre 2016 et en a conclu qu'à travers cette loi, le gouvernement centrafricain « *adhérait définitivement à l'émancipation des femmes et au plein exercice de leur rôle au cœur de la société* ».

L'article 31 alinéa 4 de la Constitution énonce que les partis politiques doivent respecter les principes de représentation des femmes.

La loi organique portant composition et fonctionnement de l'Autorité nationale des élections (ANE), dans son article 6, fixe à onze le nombre des commissaires, dont au moins quatre femmes. Les législateurs privilégient la logique des quotas, ce qui traduit bien leur réticence à instaurer une réelle parité homme femme au niveau du Bureau de l'ANE. L'organe qui est censé mettre en musique l'ensemble des textes favorisant la promotion des femmes lors des élections porte, en lui-même, les gênes de la discrimination.

La Fondation Friedrich Ebert STIFTUNG considère que « *Le taux de représentation des femmes dans le gouvernement est un indicateur pertinent d'évaluation des mécanismes de promotion politique et des textes de loi, notamment constitutionnels* ». A cet effet, il est permis de considérer le bilan du Président Faustin Archange TOUADERA depuis son arrivée à la magistrature suprême de l'Etat comme étant mitigé. Si dans le domaine de la promotion des femmes à l'Assemblée nationale, il a promulgué en 2019 la loi électorale qui a justement repris le quota d'au moins 35 % de femmes candidates sur les listes présentées par les partis politiques tel que recommandé par la loi sur la parité entre les femmes et les hommes. Si la loi

instituant la parité entre les hommes et les femmes a été voté sous son mandat, on peut regretter que ces dispositifs n'aient pas apporté les résultats escomptés. Douze femmes élues députées sur 140 en 2016. Cinq ans plus tard c'est le statu quo. Au niveau des nominations on enregistre également une inobservation du principe de l'égalité numérique hommes/femmes. Sur les 39 ministres que compte le gouvernement du Premier Ministre Firmin NGREBADA, seulement six sont des femmes soit 15.38 %. On est loin des 35 % recommandés par la loi sur la parité entre les femmes et les hommes.

- 1) Madame Marie Noëlle KOYARA : Ministre de la Défense nationale et de la Reconstruction de l'Armée.
- 2) Madame Sylvie BAIPO TEMO : Ministre des Affaires étrangères et des Centrafricains de l'Etranger.
- 3) Madame Virginie BAIKOUA : Ministre de l'action humanitaire et de la Réconciliation nationale.
- 4) Madame Aline Gisèle PANA : Ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant.
- 5) Madame Eugène NGBONDO : Ministre chargée des relations avec les Institutions de la République.
- 6) Madame Gina LAWSON ROOSALEM : Ministre de la ville et de l'Habitat.

Toutefois, au-delà du nombre, le Président Faustin Archange TOUADERA se distingue de ses prédécesseurs en confiant aux femmes des ministères stratégiques comme la Défense et la Diplomatie. C'est nouveau dans notre pays et cela mérite d'être souligné. C'est une marque de considération et de respect qui va au-delà du symbolique et qui laisse présager des mesures beaucoup plus positives et actives au cours de son second mandat.

4) LE SYSTEME ELECTORAL, PRINCIPALE CAUSE DES DISCRIMINATIONS

Il existe trois grandes familles de modes de scrutin utilisés dans le monde : Le système majoritaire uninominal, la représentation proportionnelle et le système mixte. La République centrafricaine utilise le mode de scrutin majoritaire uninominal à deux tours tant pour les élections présidentielles que législatives depuis son accession à l'indépendance en 1960. Elle l'a hérité de la France, pays colonisateur, qui reste à ce jour l'un des rares défenseurs du système majoritaire en Europe. Beaucoup de pays francophones comme le Sénégal ou le Bénin ont fait évoluer, en toute autonomie, leurs systèmes.

Il est indéniable que les systèmes électoraux ont un impact sociétal très important, notamment dans la lutte contre les discriminations et les inégalités. Il y a un rapport congénital entre les systèmes électoraux et la promotion des femmes dans les assemblées, les parlements et les instances de décisions politiques dans un pays.

Dans le mode de scrutin uninominal majoritaire, le candidat se présente individuellement soit en défendant les intérêts d'une formation politique, soit en dehors de tout parti politique. Dans

ce dernier cas, on dit qu'il est candidat indépendant ou sans étiquette. Parmi les avantages reconnus à ce mode de scrutin, c'est sa qualité de permettre un lien direct entre le candidat ou l'élu et l'électeur. Cependant, même la France, pourtant fervent défenseur du système uninominal majoritaire, a commencé à s'interroger et est en train d'apporter des correctifs à travers l'introduction d'une dose de proportionnelle. En effet, la problématique de la proportionnelle avait déjà existé sous la présidence de François MITTERRAND. On se souvient que grâce à ce dosage, le FRONT NATIONAL avait obtenu trois députés, faisant pour la première fois une entrée fracassante à l'Assemblée nationale, un fait historique. La Droite de l'époque avait énergiquement combattu cette initiative et avait accusé la gauche d'être de connivence avec le FRONT NATIONAL et avait accusé le PARTI SOCIALISTE d'être celui qui portait la lourde responsabilité de l'introduction d'un courant extrémiste au sein de l'Assemblée française. Cette expérience a été purement et simplement abandonnée. Il a fallu attendre l'arrivée de François HOLLANDE au pouvoir pour que la problématique revienne de manière concrète dans le débat politique. Au Sénat, une proposition de loi intitulée « *Proposition de loi tendant à introduire une dose de représentation proportionnelle lors des élections législatives et à limiter les risques d'arbitraire gouvernemental lors du prochain découpage des circonscriptions* » est présentée par le Sénateur Jean-Louis MASSON et débattue lors d'une session extraordinaire de 2011-2012.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi du Sénat, ce paragraphe résume à lui seul l'arbitraire du système :

« En 2002, bien que le candidat du FRONT NATIONAL soit arrivé deuxième aux élections présidentielles, il n'a ensuite obtenu aucun député. De même en 2012 au premier tour des élections présidentielles, le FRONT NATIONAL, FRONT DE GAUCHE et le MODEM ont respectivement recueilli 17.90 %, 11.10 % et 9.13 % des exprimés. Toutefois ils n'ont ensuite obtenu que deux, dix et deux députés. Au contraire, les Verts, avec seulement 2.31 % aux présidentielles, ont obtenu 17 députés. »

Conformément à la promesse de campagne du Président Emmanuel MACRON, l'Assemblée nationale vient de faire une proposition de loi enregistrée le 9 février 2021 à la présidence de l'Assemblée et intitulée : « *Proposition de loi visant à introduire une dose de proportionnelle lors des élections législatives* ». Les justifications mettent en perspective une radicale évolution dans la vision des politiques français sur le système uninominal et la nécessité de l'infléchir. J'ai choisi de mettre à votre disposition ce pan entier de l'exposé des motifs afin de vous permettre de mesurer sa pertinence par vous-mêmes :

« La proportionnelle séduit les Français, mais effraie une partie du personnel politique qui craint qu'elle ne soit, notamment, une source d'instabilité gouvernementale. La Quatrième République a laissé des traces dans la mémoire politique collective, mais les causes de son instabilité ne peuvent être intégralement attribuées à la proportionnelle. De plus, le contexte institutionnel d'aujourd'hui n'est plus du tout le même qu'à l'époque. Instaurer pour les élections législatives de 2022 une dose de proportionnelle, c'est renforcer le rôle du parlement, lui redonner la légitimité qui doit être la sienne, réaffirmer sa place dans le fonctionnement de nos institutions et remettre la démocratie au cœur de la vie politique...

L'objectif de cette proposition est d'introduire une dose de 22.5 % d'élus à la proportionnelle aux prochaines élections législatives ».

5) PANORAMA DES MODES DE SCRUTIN ET DES PROPORTIONS DES FEMMES AU PARLEMENT DANS LE MONDE

Les données fournies par l'Union interparlementaire mettent en exergue le rôle éminent et pertinent que jouent les systèmes électoraux en matière de promotion des femmes à l'Assemblée nationale ou au Parlement. Parmi les dix premiers pays au monde selon le nombre de femmes élues, cinq utilisent la proportionnelle (Le RWANDA, la SUEDE, l'AFRIQUE du SUD, l'EQUATEUR et la FINLANDE), quatre ont adopté le système mixte c'est-à-dire une combinaison de la proportionnelle et du majoritaire uninominal (La BOLIVIE, les SEYCHELLES, le SENEGAL et le Mexique). Le CUBA est le seul pays utilisant le système majoritaire et qui figure dans le TOP 10. On note par ailleurs la présence de trois pays africains dans ce TOP 10 mondial (Le RWANDA premier mondial, le SENEGAL en sixième position et l'AFRIQUE du SUD huitième). De ces trois pays, le RWANDA et l'AFRIQUE du SUD utilisent la proportionnelle tandis que le SENEGAL le système mixte.

6) COMPARAISON DU SYSTEME MAJORITAIRE ET LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Dans son ouvrage intitulé « L'élection populaire en Suisse », Pierre GARRONE définit les systèmes électoraux comme « *l'ensemble des règles de procédure régissant l'expression des voix émises lors d'une élection et leur conversion en sièges. Le système électoral permet donc de fixer les modalités de l'organisation des élections, leurs déroulements, leur processus, les règles liées à la comptabilisation des voix et à la répartition des sièges* ». C'est donc l'ensemble des règles qui régissent le déroulement des élections et la désignation des élus. Il englobe le mode de scrutin, les conditions du droit de vote et d'éligibilité, les règles de financement des partis, le dépôt des candidatures, etc.

Un mode de scrutin se définissant, pour sa part, comme l'opération mathématique et technique qui détermine la transformation des voix en mandats électifs, le mode d'attribution des sièges, le découpage des circonscriptions, les éventuels seuils de représentation et les autres techniques permettant la conversion des votes en sièges.

Il existe deux grandes familles de systèmes électoraux dans le monde, comportant une multitude de variantes : le système majoritaire et le système proportionnel. La différence entre ces deux modes est significative. Le mode de scrutin majoritaire est uninominal alors que le second est un scrutin de liste. On considère généralement que le système majoritaire uninominal a l'avantage d'être simple et facile à comprendre. Qu'il permet aux électeurs de choisir directement le gouvernement sans passer par des transactions politiques. Enfin le fait que les élections se disputent au niveau de la circonscription augmente les chances d'élire un

candidat sans étiquette. Dans le système proportionnel, c'est essentiellement les partis politiques, associations politiques ou groupements politiques qui présentent des listes de candidats. Les électeurs votent pour un parti politique. Contrairement au scrutin majoritaire où le vainqueur s'accapare de tout, le système proportionnel offre des résultats électoraux plus représentatifs. La représentation proportionnelle vise à attribuer les sièges selon les suffrages obtenus.

L'argument principal que les partisans du système majoritaire mettent en avant, c'est son mérite de favoriser la formation de majorités stables et de rendre le pays gouvernable. Ils reprochent à la représentation proportionnelle de favoriser l'élection de petits partis politiques, ce qui rend très difficile la formation d'une majorité à l'assemblée où on est obligé de recourir à des coalitions. Cette thèse est contestable et relative. A part la France et l'Angleterre, la majorité des pays européens utilisent le mode de scrutin proportionnel sans que cela ne constitue un obstacle à la formation de leurs gouvernements. Il est possible que dans des pays démocratiques où les partis sont des courants idéologiques assez marqués, ce soit parfois difficile de concilier les formations politiques. Ce qui est loin d'être le cas de la République centrafricaine où le positionnement politique des partis ne se fait pas sur la promotion des valeurs, des lignes et des courants idéologiques. Dans ces conditions, il ne serait pas vain de construire des majorités dans l'hypothèse d'un mode de scrutin proportionnel.

Des deux systèmes, la représentation proportionnelle est le système le plus juste. Elle permet d'obtenir une assemblée législative qui reflète tous les courants d'opinions exprimés dans le pays et pendant la campagne électorale. Le mode de scrutin proportionnel est celui qui traduit fidèlement les préférences réelles des électeurs en ce sens qu'il traduit un vote plus sincère. Dans un système proportionnel, le pouvoir politique est généralement partagé par différents partis politiques formant une coalition, limitant ainsi les risques d'un régime et des dérives totalitaires. Dans une représentation proportionnelle, le nombre des partis obtenant des sièges est supérieur à ce que l'on retrouve sous les systèmes majoritaires.

7) LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE, CLE D'UNE MEILLEURE PROMOTION DES FEMMES

Des deux systèmes, le mode de scrutin uninominal est le plus injuste et le moins indiqué pour promouvoir les femmes dans les sphères politiques. Malgré les efforts consentis par les pays qui l'utilisent, les résultats sont demeurés très en deçà des espérances. L'introduction des quotas dans certains cas et la mise en place des dispositifs de sanctions n'ont eu qu'un impact limité. La France utilise par exemple le principe des sanctions financières. Or certains partis politiques préfèrent une retenue sur leurs subventions à la promotion des femmes. Pire, les principes de quotas ou de sanctions font augmenter le nombre de femmes candidates aux élections, mais n'aboutissent pas nécessairement à l'augmentation du nombre des élues dans les assemblées, c'est pourtant l'objectif visé.

En République centrafricaine, pays qui utilise toujours le système majoritaire uninominal à deux tours, une loi a été votée sur la parité entre les hommes et les femmes en 2016. Cette loi a institué à son article 7 un quota de 35 % de femmes, qu'il s'agisse des listes de candidatures déposées par les partis politiques que dans les instances de prises de décisions à caractère nominatif et électif dans les structures étatiques et privées. Cette loi va plus loin pour énoncer à l'article 9, ce qu'on peut qualifier de dispositif de contrainte en ces termes : « *l'observation du principe de parité hommes/femmes entraîne la nullité de l'acte mis en cause sans préjudice de saisir les juridictions compétentes pour réparation conformément à l'article 21 de la Constitution du 30 mars 2016* ».

Le Code électoral a énoncé à l'article 281 ces dispositifs à l'article 281 : Alinéa 1 « *Pour le mode de scrutin uninominal à deux tours en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales et régionales, les partis politiques, les associations politiques et les groupements politiques sont tenus de présenter au moins 35 % de candidatures féminines conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016* ». Alinéa 2 « *Pour les élections municipales, les listes de candidatures doivent respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines exigé par la loi sur la parité* ». Alinéa 3 « *En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines, la Cour saisie par les candidats(e)s, les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter au moins quinze jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. La Cour Constitutionnelle dispose à cet effet de huit jours pour rendre sa décision* ».

Force est de constater qu'aucun de ces dispositifs n'a été respecté :

- Au plan nominatif seulement 15.38 % de femmes sont nommées au gouvernement ;
- Aucun parti politique n'a respecté le quota de 35 % de femmes minimum sur les listes de candidatures ;
- Aucune sanction n'a été prononcée
- Seulement 8.57 % de femmes seront élues au lieu d'un minimum de 35 % d'élues au sein de l'Assemblée nationale

Cet échec est la preuve que notre politique en matière de parité et de promotion des femmes dans les sphères politiques n'est encore ni ambitieuse, ni sincère ni volontariste. C'est pour cette raison qu'une réforme en profondeur de notre système électoral devient inévitable.

8) POUR UNE REFORME DE NOTRE SYSTEME ELECTORAL

Comme nous venons de voir, lorsqu'on ne transforme pas en profondeur un système et qu'on se contente simplement de procéder à quelques molles retouches, aucun résultat sérieux ne peut être obtenu. Le débat sur le système électoral, en lien avec la problématique de la parité, doit être considéré à très court terme comme une cause nationale. D'abord parce que le succès des dispositions législatives destinées à favoriser l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives dépend principalement des systèmes électoraux et des modes de

scrutin. Le débat sur le système électoral est systémique et pose la question du modèle de société que nous voulons en République centrafricaine. Il nous interroge sur notre modèle démocratique. Voulons-nous une société oligarchique ou sommes-nous pour une société où toutes les composantes de la nation sont appelées à contribuer, chacune à son niveau, au développement durable du pays ? Voulons-nous une société qui exclut la proportion pourtant la plus importante du pays de sa gestion, des organes législatifs ou toutes les instances de décisions ? Voulons-nous une société fonctionnant uniquement sur des bases conservatrices et qui ferment toutes les portes à l'épanouissement des minorités ? Sommes-nous enfin pour une société qui préfère le dogmatisme au progressisme ?

L'objet de ma réflexion est essentiellement basé sur le meilleur système électoral qui permettrait d'accroître le nombre des femmes dans les assemblées. Comment ne pouvons-nous pas comprendre que la participation des femmes, notamment dans un pays comme le nôtre où elles représentent environ 51 % de la population, est un atout pour notre démocratie et pour la paix durable ? Des études ont montré que lorsque les femmes sont nombreuses dans un parlement, des questions qui touchent l'éducation, les soins de santé, les questions économiques, les questions sociales et le développement durable, sont traitées de manière pertinente.

9) OSER LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Nous savons maintenant que la promotion des femmes dépend du système électoral et du mode scrutin. Pour moi, le système idéal pour favoriser l'accroissement du nombre de femmes dans les sphères politiques est le mode de scrutin proportionnel, à travers des listes. Toutefois le système proportionnel n'aboutit pas automatiquement à l'augmentation du nombre de femmes élues dans les parlements. L'exemple patent est le Bénin qui utilise le mode de scrutin proportionnel et qui se trouve paradoxalement en queue de peloton du classement mondial. Si vous adoptez la proportionnelle sans l'accompagner de règles contraignantes, les résultats ne suivront pas. Le Cameroun, par exemple, a inscrit dans le Code électoral des dispositifs en matière de lutte contre les inégalités afin de promouvoir une parité effective entre les hommes et les femmes dans le champ politique. Pour y arriver, il a fait le choix d'une stricte application des textes. Ainsi, l'organisme électoral (ELECAM), qui est l'équivalent de notre Autorité Nationale des Elections (ANE), a purement et simplement rejeté toutes les listes qui ne respectaient pas les règles de la parité hommes-femmes pour l'élection des députés, des conseillers municipaux ou des sénateurs. Avec cette rigueur, les résultats ne se sont pas fait attendre. Le Cameroun a fait rentrer au parlement 56 députées sur les 180 sièges que compte le pays, soit un taux de 31.4 %. Ce résultat a propulsé le Cameroun à la 41ème place mondiale des pays selon le nombre de femmes élues au parlement. Avec ce taux le Cameroun fait désormais partie des du TOP 46 mondial des pays qui sont en phase avec le seuil de 30 % fixé par la communauté internationale.

Chez nous, la Cour constitutionnelle a émis un avis qui pourrait servir de jurisprudence sur la question de la parité entre les hommes et les femmes. En effet, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, Monsieur Karim Abdoul MECKASSOUA, avait saisi la Cour

constitutionnelle en 2018 pour solliciter son avis dans la perspective du renouvellement du Bureau. L'objectif poursuivi était de lever tout équivoque quant au sens et à la portée d'une règle fondamentale applicable à l'élection des membres du Bureau. Cette démarche concernait l'application de l'article 9 de la loi organique régissant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale. L'alinéa 2 dudit article stipule « *Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée nationale dans le respect de la parité entre les hommes et les femmes* ». A cet effet, le Président de l'Assemblée nationale a interrogé la Cour constitutionnelle si la question de la parité entre les hommes et les femmes était une simple faculté ou une obligation. Il a également demandé si, dans le cas où il s'agirait d'une obligation, doit-il être interprété comme une obligation de moyen ou une obligation de résultat. Enfin il a demandé à la Cour constitutionnelle de dire selon quelles modalités le respect de la parité entre les hommes et les femmes doit-il être assuré.

Dans l'avis N° 001/CC/18 du 07 mars 2018, la Cour constitutionnelle a apporté les réponses aux questions posées par le Président de l'Assemblée nationale. Pour la Cour constitutionnelle, les questions qui touchent l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes sont inscrites dans la Constitution, ce qui leur confère un caractère obligatoire à leur application. « *La Cour constitutionnelle considère que l'Assemblée nationale étant une institution de la République, le Bureau de l'Assemblée nationale est un organe de décision de cette même assemblée et puisqu'il s'agit en outre des mandats électifs, la composition de cet organe doit se conformer aux dispositions constitutionnelles relatives à la parité* ». La Cour constitutionnelle rappelle également que sa non-observation constitue une violation de la Constitution (Art 6 de la loi sur la parité).

10) QUELLE VARIANTE DE PROPORTIONNELLE : UN SYSTEME AVEC DES DISPOSITIFS CONTRAIGNANTS

Dans un système de représentation proportionnelle, les partis politiques jouent un rôle prédominant. C'est à eux de mettre en œuvre la réglementation définie. Or les partis politiques en République centrafricaine se caractérisent par un degré de conservatisme chronique, un sexisme congénital et des pratiques patriarcales prédominantes. Fort de cette position avantageuse dont bénéficient les hommes au sein des formations politiques, les femmes risquent d'être reléguées à des positions non éligibles au moment de la confection des listes. Pour garantir aux femmes et à d'autres minorités comme les jeunes, mais également à tous les courants de s'exprimer et d'être représentés à l'Assemblée nationale, il n'y a pas meilleure voie que celle de la représentation proportionnelle. Toutefois, l'introduction de cette proportionnelle va se heurter à des pratiques généralisées de contournement des lois. C'est justement pour ces raisons que, pour donner des résultats, ces lois doivent prévoir des dispositifs contraignants.

La loi sur la parité entre les femmes et les hommes de 2016 a fait des recommandations claires et pertinentes. Cette loi a le mérite d'être plus contraignante que les dispositions du Code électoral. Il y est énoncé que l'inobservation est considérée comme une violation de la Constitution. L'article 9 prévoit une sanction en cas de non-respect : « *L'inobservation du*

principe de parité hommes/femmes entraîne la nullité de l'acte mis en cause sans préjudice de saisir les juridictions compétentes pour réparation conformément à l'article 21 de la Constitution du 30 mars 2016 ». Le Code électoral, par contre, nuance cette contrainte en instituant des dispositifs d'assouplissement et de tolérance comme inscrits à l'article 281 alinéa 3 « *En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines, la Cour saisie par les candidats(e)s, les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter au moins quinze jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. La Cour Constitutionnelle dispose à cet effet de huit jours pour rendre sa décision* ». A cause de cette confusion, aucun parti politique n'a respecté ces dispositifs légaux et aucun d'eux n'a été paradoxalement sanctionné.

a) Première contrainte : le principe des listes alternées

En instituant le principe d'une alternance homme-femme dans la composition des listes, la parité peut devenir effective.

On peut s'inspirer du modèle des élections professionnelles en France concernant la mise en place des Conseils sociaux et économiques (CSE). Il s'agit de la proportionnelle. Depuis la loi REBSAMEN, les listes doivent respecter certaines conditions de manière à permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes, hormis les entreprises où il y a une disproportion significative du nombre des hommes comparé à celui des femmes. Ce qui signifie que si dans une entreprise il y a beaucoup plus de femmes par rapport aux hommes et vice versa, un mode de calcul permet d'en tenir compte dans la composition des listes. Les listes doivent être alternativement présentées sur la base d'un homme/une femme jusqu'à épuisement. Il est prévu des sanctions pour non-respect de cette règle. L'avantage de la liste alternée est qu'il empêche les partis politiques de ne mettre que les hommes en meilleure position éligible alors que les femmes sont mises à des zones où elles ne pourront jamais faire partie des élus.

Afin d'éviter toute magouille ou tout tripatouillage, les listes doivent être bloquées. Par cette méthode l'ordre des candidats sur les listes est strict avec aucune possibilité de transposition.

b) Deuxième contrainte : le rejet des listes irrégulières

En instituant la règle du rejet, tous les partis politiques, quelles que soient leurs tailles seront forcés au respect des règles. Car eux tous ont envie d'avoir des élus, de promouvoir leurs idéaux, d'animer la vie politique, peser sur la vie démocratique et la gestion du pays en ayant un grand nombre de députés. Ils n'ont donc aucune envie d'être interdits de participation à une élection. Si on avait appliqué cette rigueur lors des élections législatives du 27 décembre 2020, pratiquement tous les partis politiques auraient été éjectés et disqualifiés. C'est inimaginable mais si la loi du pays doit nous y conduire, il faut le faire sans tolérance.

c) Troisième contrainte : la révision du découpage électoral

Le Décret N°20.368 du 01 novembre 2020 portant découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives fixe à 140 le nombre de circonscriptions électorales selon les critères définis comme suit. Chaque sous-préfecture est considérée comme une circonscription. Une circonscription supplémentaire est accordée par tranche de 35000 personnes. Pour Bangui, chaque arrondissement est considéré comme une sous-préfecture, avec attribution supplémentaire par tranche de 45000 personnes. Cette forme de découpage avec des circonscriptions de petite taille est conforme au fonctionnement et à l'esprit du système majoritaire uninominal.

Dans un système proportionnel les circonscriptions sont plus larges. Soit il s'agit d'un système intégral à une seule circonscription nationale, soit on procède à la définition d'un nouveau découpage visant à élargir les tailles des circonscriptions. Il me semble que l'utilisation des limites régionales telles qu'envisagées dans les lois de la future décentralisation représenterait un critère pertinent sur lequel on devrait s'appuyer pour l'organisation des élections législatives dans le cadre du mode scrutin proportionnel. La République centrafricaine est subdivisée en sept régions administratives dont Bangui. Dans le cadre du nouveau découpage, chaque région deviendrait une « Région électorale ». On aurait par conséquent sept circonscriptions électorales (voir le tableau ci-dessous).

Les gains à y tirer sont multiples. Hormis la grandeur des circonscriptions, il permettrait de corriger les injustices, les incohérences et les imperfections du précédent découpage.

Dans le système actuel, le rapport entre les circonscriptions selon le nombre de sièges est de 1 à 5, ce qui semble énorme dans un même pays. A titre d'exemple, les préfectures comme la VAKAGA ou le BAMINGUI-BANGORAN ne comptent que 3 sièges lorsque la NANA MAMBERE, l'OUHAM et l'OUHAM-PENDE détiennent respectivement 13, 14 et 15 sièges. Dans le découpage lié à l'introduction du système proportionnel, cette disparité est atténuée. La plus petite circonscription aura 10 sièges contre 29 pour la mieux dotée, ce qui correspond à un rapport de 1 à 2.9. Avec ce nouveau découpage toutes les circonscriptions auront le même degré d'attractivité, susciteront le même intérêt auprès des partis politiques et des électeurs.

L'instauration d'un mode de scrutin proportionnel à un seul tour pour les élections législatives, sénatoriales et communales, permettra de réaliser des gains économiques non négligeables. De l'Etat aux formations politique, chacun y trouve son compte.

Enfin on mettra fin au principe des quotas. C'est un principe discriminatoire. Comment peut-on vouloir réparer une injustice par une autre injustice ? Pourquoi raisonner en termes de quota là où l'objectif est de mettre en place une parité effective entre les hommes et les femmes ?

Tableau 2 : Découpage électoral actuel dans le cadre du scrutin majoritaire uninominal à deux tours

PREFECTURES	NOMBRE DE SIEGES
BAMINGUI-BANGORAN	3
BANGUI	16
BASSE-KOTTO	9
HAUT-MBOMOU	5
HAUTE-KOTTO	4
KEMO	4
LOBAYE	9
MAMBERE-KADEI	8
MBOMOU	7
NANA-GRIBIZI	4
NANA-MAMBERE	13
OMBELLA-MPOKO	11
OUAKA	10
OUHAM	14
OUHAM-PENDE	15
SANGHA-MBAERE	5
VAKAGA	3

Tableau 3 : Projection des nouvelles circonscriptions électorales législatives dans le cadre d'un mode de scrutin à la représentation proportionnelle avec plusieurs circonscriptions

REGIONS	PREFECTURES	NOMBRE DE SIEGES
Région électorale N°1	LOBAYE, OMBELLA-MPOKO	20
Région électorale N°2	MAMBERE-KADEI, NANA-MAMBERE, SANGHA-MBAERE	26
Région électorale N°3	OUHAM, OUHAM-PENDE	29
Région électorale N°4	KEMO, NANA-GRIBIZI, OUAKA	18
Région électorale N°5	BAMINGUI-BANGORAN, HAUTE-KOTTO, VAKAGA	10
Région électorale N°6	BASSE-KOTTO, HAUT-MBOMOU, MBOMOU	21
Région électorale N°7	BANGUI	16

En République centrafricaine, tant que ce conservatisme perpétuera et limitera la présence valablement suffisante des femmes dans toutes les instances et les organes de décisions dans les sphères publiques et privées, la promotion des femmes restera illusoire. L'objectif de notre modèle démocratique doit viser à ce qu'il y ait des femmes partout, à tous les niveaux du fonctionnement de nos institutions. On doit les avoir à la tête des grandes sociétés étatiques ou paraétatiques, dans les municipalités comme conseillères ou maires, dans les conseils régionaux comme conseillères, Présidentes de conseil régional, membres des bureaux de ces conseils. On doit mettre en place un mécanisme de proportionnalité dans le cadre de l'élection des sénateurs et de la mise en place de son bureau qui est aussi une instance de décision, dans toutes les ramifications de l'exécutif, bref dans tous les secteurs.

La promotion des femmes doit être une volonté réellement affichée du Président de la République selon la vision qui est la sienne dans le cadre de la lutte qu'il entend mener pour l'éradication de toutes les formes d'inégalités et d'injustices dans le pays. Il y va de la quintessence de notre modèle démocratique. Une société qui fonctionne sur les bases de l'égalité, qui s'appuie sur les leviers importants des droits des citoyens se donne toutes les chances d'asseoir la paix, condition indispensable pour un développement durable. Les retombées économiques et sociétales sont énormes car, comme vous le savez, comment concevoir un développement sans la participation effective de la frange de la population numériquement la plus nombreuse ?

Plus les femmes seront nombreuses à l'Assemblée, mieux elles se donneront les moyens d'influencer la vie politique afin de faire évoluer les mentalités. L'histoire nous apprend que tous les acquis sociaux l'ont été par la lutte. La promotion des femmes ne doit pas être comprise dans un seul sens, c'est-à-dire venant d'en haut, ou comme dépendant de la bonne volonté ou générosité d'un exécutif. Elle ne doit pas être comprise comme un cadeau, de l'aumône ou de l'offrande. Il s'agit d'un combat existentiel pour la dignité de l'être humain. C'est pour cela que cette promotion doit aussi venir d'en bas. Ce sont toutes les strates de la société qui doivent se sentir concernées, depuis les femmes leaders, les associations, mais aussi des hommes démocrates qui luttent contre toutes les formes d'inégalités.

Le Président Faustin Archange TOUADERA entame son second et dernier mandat. Lorsqu'un homme politique est dans cette situation, il est animé par l'envie de faire quelque chose qui doit le faire rentrer définitivement et positivement dans l'histoire de son pays et pourquoi pas du monde. La promotion des femmes est une réelle opportunité pour y arriver. Le Président François MITTERRAND n'est-il pas rentré dans l'histoire en abolissant la peine de mort ? Madame Simone VEIL n'a-t-elle pas marqué l'histoire avec la loi sur l'avortement ? Si un pays comme le RWANDA, actuellement leader mondial en matière de promotion des femmes est cité et pris en exemple dans tout le monde entier, c'est d'abord de par la volonté politique de son Président Paul KAGAME. La nouvelle législature doit aussi s'en imprégner et considérer la question de la lutte contre les inégalités et la problématique de la parité entre les hommes et les femmes comme une cause nationale.

Docteur Gaston King MAHOUTOU

GEOGRAPHE

Spécialisé en AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE : CLASSEMENT MONDIAL DES PAYS SELON LE TAUX DE REPRESENTATIVITE DES FEMMES AU PARLEMENT



Les

dans les parlements nationaux

femmes

Etat de la situation au **1er février 2016**

Les données figurant dans le tableau ci-dessous ont été établies par l'[Union interparlementaire](#) à partir d'informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 1er février 2016. **191 pays** sont classés par **ordre décroissant du pourcentage de femmes dans la Chambre unique ou Chambre basse**. On trouvera dans des tableaux séparés des données sur les deux [assemblées parlementaires régionales](#) élues au suffrage direct ainsi que sur les [moyennes régionales et mondiale](#) respectives. Si vous souhaitez prendre connaissance des résultats détaillés des élections parlementaires par pays, reportez vous à la [base de données PARLINE](#).

MOYENNES
REGIONALES ET
MONDIALE

ASSEMBLÉES
PARLEMENTAIRES
REGIONALES

Nouveau : vous pouvez désormais consulter notre [archive de données statistiques](#) sur le pourcentage de femmes dans les parlements nationaux.

CLASSMENT MONDIAL

Rang	Pays	Chambre unique ou basse				Deuxième Chambre ou Sénat			
		Elections	Sièges*	Femmes	% F	Elections	Sièges*	Femmes	% F
1	Rwanda	9 2013	80	51	63.8%	9 2011	26	10	38.5%
2	Bolivie	10 2014	130	69	53.1%	10 2014	36	17	47.2%
3	Cuba	2 2013	612	299	48.9%	---	---	---	---
4	Seychelles	9 2011	32	14	43.8%	---	---	---	---
5	Suède	9 2014	349	152	43.6%	---	---	---	---
6	Sénégal	7 2012	150	64	42.7%	---	---	---	---
7	Mexique	6 2015	498	211	42.4%	7 2012	128	43	33.6%
8	Afrique du Sud ¹	5 2014	400	168	42.0%	5 2014	54	19	35.2%
9	Equateur	2 2013	137	57	41.6%	---	---	---	---
10	Finlande	4 2015	200	83	41.5%	---	---	---	---
11	Islande	4 2013	63	26	41.3%	---	---	---	---
"	Namibie	11 2014	104	43	41.3%	12 2015	42	10	23.8%
"	Nicaragua	11 2011	92	38	41.3%	---	---	---	---

14	Espagne	12 2015	350	140	40.0%	12 2015	265	104	39.2%
15	Mozambique	10 2014	250	99	39.6%	---	---	---	---
"	Norvège	9 2013	169	67	39.6%	---	---	---	---
17	Andorre	3 2015	28	11	39.3%	---	---	---	---
"	Belgique	5 2014	150	59	39.3%	7 2014	60	30	50.0%
19	Ethiopie	5 2015	547	212	38.8%	10 2015	153	49	32.0%
20	Timor-Leste	7 2012	65	25	38.5%	---	---	---	---
21	Danemark	6 2015	179	67	37.4%	---	---	---	---
22	Pays-Bas	9 2012	150	56	37.3%	5 2015	75	26	34.7%
23	Angola	8 2012	220	81	36.8%	---	---	---	---
24	Slovénie	7 2014	90	33	36.7%	11 2012	40	3	7.5%
25	République- Unie de Tanzanie	10 2015	372	136	36.6%	---	---	---	---
26	Allemagne	9 2013	631	230	36.5%	N.A.	69	28	40.6%
27	Burundi	6 2015	121	44	36.4%	7 2015	43	18	41.9%
28	Argentine	10 2015	257	92	35.8%	10 2015	72	30	41.7%
29	Ouganda	2 2011	386	135	35.0%	---	---	---	---
30	Portugal	10 2015	230	80	34.8%	---	---	---	---
31	Serbie	3 2014	250	85	34.0%	---	---	---	---
32	Costa Rica	2 2014	57	19	33.3%	---	---	---	---
"	Grenade	2 2013	15	5	33.3%	3 2013	13	2	15.4%
"	Ex- République yougoslave de Macédoine	4 2014	123	41	33.3%	---	---	---	---
35	El Salvador	3 2015	84	27	32.1%	---	---	---	---
36	Suisse	10 2015	200	64	32.0%	10 2011	46	7	15.2%
37	Algérie	5 2012	462	146	31.6%	12 2015	137	8	5.8%
38	Zimbabwe	7 2013	270	85	31.5%	7 2013	80	38	47.5%
39	Nouvelle- Zélande	9 2014	121	38	31.4%	---	---	---	---
40	Tunisie	10 2014	217	68	31.3%	---	---	---	---
41	Cameroun	9 2013	180	56	31.1%	4 2013	100	20	20.0%
42	Italie	2 2013	630	195	31.0%	2 2013	321	91	28.3%
"	Trinité-et- Tobago	9 2015	42	13	31.0%	9 2015	31	10	32.3%
44	Autriche	9 2013	183	56	30.6%	N.A.	61	18	29.5%

45	Soudan	4 2015	426	130	30.5%	6 2015	54	19	35.2%
46	Guyana	5 2015	69	21	30.4%	---	---	---	---
47	Népal	11 2013	599	177	29.5%	---	---	---	---
48	Royaume-Uni	5 2015	650	191	29.4%	N.A.	782	192	24.6%
49	Luxembourg	10 2013	60	17	28.3%	---	---	---	---
50	Afghanistan	9 2010	249	69	27.7%	1 2015	68	18	26.5%
51	Pologne	10 2015	460	126	27.4%	10 2015	100	13	13.0%
52	Bélarus	9 2012	110	30	27.3%	8 2012	58	19	32.8%
53	Philippines	5 2013	290	79	27.2%	5 2013	24	6	25.0%
54	Australie	9 2013	150	40	26.7%	9 2013	76	29	38.2%
"	Israël	3 2015	120	32	26.7%	---	---	---	---
56	Iraq	4 2014	328	87	26.5%	---	---	---	---
"	Soudan du Sud	8 2011	332	88	26.5%	8 2011	50	5	10.0%
58	France	6 2012	577	151	26.2%	9 2014	348	87	25.0%
"	Kazakhstan	1 2012	107	28	26.2%	10 2014	47	3	6.4%
60	Canada	10 2015	338	88	26.0%	N.A.	83	31	37.3%
61	Honduras	11 2013	128	33	25.8%	---	---	---	---
"	Turkmenistan	12 2013	124	32	25.8%	---	---	---	---
63	Suriname	5 2015	51	13	25.5%	---	---	---	---
64	Mauritanie	11 2013	147	37	25.2%	11 2009	56	8	14.3%
65	République démocratique populaire lao	4 2011	132	33	25.0%	---	---	---	---
"	Lesotho	2 2015	120	30	25.0%	3 2015	33	8	24.2%
67	Viet Nam	5 2011	498	121	24.3%	---	---	---	---
68	Guinée équatoriale	5 2013	100	24	24.0%	5 2013	73	10	13.7%
69	Estonie	3 2015	101	24	23.8%	---	---	---	---
70	Chine	3 2013	2959	699	23.6%	---	---	---	---
71	Lituanie	10 2012	141	33	23.4%	---	---	---	---
72	Singapour	9 2015	91	21	23.1%	---	---	---	---
73	Emirats arabes unis	9 2011	40	9	22.5%	---	---	---	---
74	Pérou	4 2011	130	29	22.3%	---	---	---	---
75	Erythrée	2 1994	150	33	22.0%	---	---	---	---
76	Dominique	12 2014	32	7	21.9%	---	---	---	---

"	Guinea	9 2013	114	25	21.9%	---	---	---	---
78	République de Moldova	11 2014	101	22	21.8%	---	---	---	---
79	Bosnie-Herzégovine	10 2014	42	9	21.4%	1 2015	15	2	13.3%
80	Cabo Verde	2 2011	72	15	20.8%	---	---	---	---
"	République dominicaine	5 2010	183	38	20.8%	5 2010	32	3	9.4%
"	Monaco	2 2013	24	5	20.8%	---	---	---	---
83	Albanie	6 2013	140	29	20.7%	---	---	---	---
84	Pakistan	5 2013	340	70	20.6%	3 2015	104	19	18.3%
85	Madagascar	12 2013	151	31	20.5%	12 2015	63	12	19.0%
86	Bulgarie	10 2014	240	49	20.4%	---	---	---	---
87	Cambodge	7 2013	123	25	20.3%	1 2012	61	10	16.4%
88	Bangladesh	1 2014	350	70	20.0%	---	---	---	---
"	République tchèque	10 2013	200	40	20.0%	10 2014	81	15	18.5%
"	Liechtenstein	2 2013	25	5	20.0%	---	---	---	---
91	Colombie	3 2014	166	33	19.9%	3 2014	102	23	22.5%
"	Arabie saoudite	1 2013	151	30	19.9%	---	---	---	---
93	Grèce	9 2015	300	59	19.7%	---	---	---	---
"	Kenya	3 2013	350	69	19.7%	3 2013	68	18	26.5%
95	Etats-Unis d'Amérique	11 2014	434	84	19.4%	11 2014	100	20	20.0%
96	Kirghizistan	10 2015	120	23	19.2%	---	---	---	---
97	Tadjikistan	3 2015	63	12	19.0%	3 2015	32	2	6.3%
98	Slovaquie	3 2012	150	28	18.7%	---	---	---	---
99	Panama	5 2014	71	13	18.3%	---	---	---	---
100	Sao Tomé-et-Principe	10 2014	55	10	18.2%	---	---	---	---
101	Lettonie	10 2014	100	18	18.0%	---	---	---	---
102	Togo	7 2013	91	16	17.6%	---	---	---	---
103	Monténégro	10 2012	81	14	17.3%	---	---	---	---
104	Indonésie	4 2014	555	95	17.1%	---	---	---	---
105	Maroc	11 2011	395	67	17.0%	10 2015	120	14	11.7%
106	Azerbaïdjan	11 2015	124	21	16.9%	---	---	---	---
107	Barbades	2 2013	30	5	16.7%	3 2013	21	5	23.8%

"	Malawi	5 2014	192	32	16.7%	---	---	---	---
"	Sainte-Lucie	11 2011	18	3	16.7%	1 2012	11	3	27.3%
"	Saint-Marin	11 2012	60	10	16.7%	---	---	---	---
111	République populaire démocratique de Corée	3 2014	687	112	16.3%	---	---	---	---
"	Irlande	2 2011	166	27	16.3%	4 2011	60	18	30.0%
"	République de Corée	4 2012	300	49	16.3%	---	---	---	---
114	Uruguay	10 2014	99	16	16.2%	10 2014	31	9	29.0%
115	Fidji	9 2014	50	8	16.0%	---	---	---	---
"	Libye	6 2014	188	30	16.0%	---	---	---	---
"	Ouzbekistan	12 2014	150	24	16.0%	1 2015	100	17	17.0%
118	Chili	11 2013	120	19	15.8%	11 2013	38	6	15.8%
119	Croatie	11 2015	151	23	15.2%	---	---	---	---
120	Paraguay	4 2013	80	12	15.0%	4 2013	45	9	20.0%
121	Egypte	2 2011	188	28	14.9%	---	---	---	---
"	Tchad	10 2015	596	89	14.9%	---	---	---	---
"	Turquie	11 2015	550	82	14.9%	---	---	---	---
124	Mongolie	6 2012	76	11	14.5%	---	---	---	---
125	Venezuela	12 2015	167	24	14.4%	---	---	---	---
126	Gabon	12 2011	120	17	14.2%	12 2014	99	18	18.2%
127	Guatemala	9 2015	158	22	13.9%	---	---	---	---
128	Somalie	8 2012	275	38	13.8%	---	---	---	---
129	Guinée-Bissau	4 2014	102	14	13.7%	---	---	---	---
"	Roumanie	12 2012	401	55	13.7%	12 2012	168	13	7.7%
131	Fédération de Russie	12 2011	450	61	13.6%	N.A.	170	29	17.1%
132	Niger	1 2011	113	15	13.3%	---	---	---	---
"	Saint-Kitts-et-Nevis	2 2015	15	2	13.3%	---	---	---	---
134	Bahamas	5 2012	38	5	13.2%	5 2012	16	4	25.0%
135	Saint-Vincent-et-Grenadines	12 2015	23	3	13.0%	---	---	---	---
136	Malte	3 2013	70	9	12.9%	---	---	---	---

137	Djibouti	2 2013	55	7	12.7%	---	---	---	---
"	Jamaïque	12 2011	63	8	12.7%	9 2007	21	6	28.6%
"	Zambie	9 2011	158	20	12.7%	---	---	---	---
140	Chypre	5 2011	56	7	12.5%	---	---	---	---
141	Sierra Leone	11 2012	121	15	12.4%	---	---	---	---
"	République arabe syrienne	5 2012	250	31	12.4%	---	---	---	---
143	Ukraine	10 2014	422	51	12.1%	---	---	---	---
144	Inde	4 2014	543	65	12.0%	1 2014	243	31	12.8%
"	Jordanie	1 2013	150	18	12.0%	10 2013	75	8	10.7%
146	Maurice	12 2014	69	8	11.6%	---	---	---	---
147	Géorgie	10 2012	150	17	11.3%	---	---	---	---
148	Antigua-et-Barbuda	6 2014	18	2	11.1%	6 2014	17	7	41.2%
149	Libéria	10 2011	73	8	11.0%	12 2014	30	3	10.0%
150	Ghana	12 2012	275	30	10.9%	---	---	---	---
151	Arménie	5 2012	131	14	10.7%	---	---	---	---
152	Malaisie	5 2013	222	23	10.4%	N.A.	65	15	23.1%
153	Hongrie	4 2014	198	20	10.1%	---	---	---	---
154	Brésil	10 2014	513	51	9.9%	10 2014	81	13	16.0%
"	Myanmar	11 2015	433	43	9.9%	11 2015	224	23	10.3%
156	Botswana	10 2014	63	6	9.5%	---	---	---	---
"	Japon	12 2014	475	45	9.5%	7 2013	242	38	15.7%
158	Burkina Faso	11 2015	127	12	9.4%	---	---	---	---
"	Gambie	3 2012	53	5	9.4%	---	---	---	---
160	Côte d'Ivoire	12 2011	251	23	9.2%	---	---	---	---
161	Iles Marshall	11 2015	33	3	9.1%	---	---	---	---
162	République démocratique du Congo	11 2011	492	44	8.9%	1 2007	108	5	4.6%
163	Mali	11 2013	147	13	8.8%	---	---	---	---
164	Bhoutan	7 2013	47	4	8.5%	4 2013	25	2	8.0%
165	Bahreïn	11 2014	40	3	7.5%	12 2014	40	9	22.5%
166	Congo	7 2012	136	10	7.4%	10 2014	72	14	19.4%
167	Bénin	4 2015	83	6	7.2%	---	---	---	---
168	Tuvalu	3 2015	15	1	6.7%	---	---	---	---

169	Kiribati	12 2015	46	3	6.5%	---	---	---	---
170	Swaziland	9 2013	65	4	6.2%	10 2013	30	10	33.3%
171	Samoa	3 2011	49	3	6.1%	---	---	---	---
"	Thaïlande	8 2014	197	12	6.1%	---	---	---	---
173	Maldives	3 2014	85	5	5.9%	---	---	---	---
174	Sri Lanka	8 2015	225	13	5.8%	---	---	---	---
175	Nigéria	3 2015	360	20	5.6%	3 2015	108	7	6.5%
176	Nauru	6 2013	19	1	5.3%	---	---	---	---
177	Belize	3 2012	32	1	3.1%	3 2012	13	5	38.5%
"	Iran (République islamique d')	5 2012	290	9	3.1%	---	---	---	---
"	Liban	6 2009	128	4	3.1%	---	---	---	---
180	Comores	1 2015	33	1	3.0%	---	---	---	---
181	Papouasie- Nouvelle- Guinée	6 2012	111	3	2.7%	---	---	---	---
182	Iles Salomon	11 2014	50	1	2.0%	---	---	---	---
183	Koweït	7 2013	65	1	1.5%	---	---	---	---
184	Oman	10 2015	85	1	1.2%	11 2015	85	13	15.3%
185	Haïti	8 2015	92	0	0.0%	8 2015	24	0	0.0%
"	Micronésie (Etats fédérés de)	3 2015	14	0	0.0%	---	---	---	---
"	Palaos	11 2012	16	0	0.0%	11 2012	13	3	23.1%
"	Qatar	7 2013	35	0	0.0%	---	---	---	---
"	Tonga	11 2014	26	0	0.0%	---	---	---	---
"	Vanuatu	1 2016	52	0	0.0%	---	---	---	---
"	Yemen	4 2003	300	0	0.0%	4 2001	111	2	1.8%

* Les chiffres correspondent au nombre de sièges actuellement occupés au Parlement.

1 - Afrique du Sud : les chiffres concernant la répartition des sièges ne comprennent pas les 36 délégués spéciaux nommés sur une base ad hoc selon un système de rotation et tout pourcentage est donc calculé sur la base de sièges permanents.